

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2023-029

Mis en ligne le 28 juillet 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

N°: AT2023_376 : Travaux de peinture routière, dans les rue d'Yvetot.

N°: AT2023_377 : Raccordement télécom, rue Clos des Parts.

N°: AT2023_378 : Suppression branchement gaz, 34 rue des Victoires.

N°: AT2023_380 : Portant interdiction de vente d'alcool à emporter en soirée et de nuit sur certains secteurs du Centre Ville - Modificatif

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2023_376

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/SM
Objet : Travaux de peinture routière, dans les rue d'Yvetot.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de peinture routière, **dans les rues d'Yvetot**, réalisés par la Société **KANGOUROU**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, **au droit des travaux, dans les rues d'Yvetot, à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - La circulation des véhicules sera réduite, **au droit des travaux, dans les rues d'Yvetot, à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la Société KANGOUROU.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 juillet 2023

ur délégation ,



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 26/07/2023
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2023_377

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/SM
Objet : Raccordement télécom, rue Clos des Parts.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de raccordement télécom, **rue Clos des Parts**, réalisés par la **Société VAFRO TP**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, **au droit des travaux, rue Clos des Parts, à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la Société VAFRO TP.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 juillet 2023

... .. ur délégation ,



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 26/07/2023
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2023_378

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/SM
Objet : Suppression branchement gaz, 34 rue des Victoires.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de suppression de branchement gaz, **au n°34 de la rue des Victoires**, réalisés par la **SAS DR**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, **au droit des travaux, rue des Victoires, à compter du LUNDI 31 JUILLET 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la SAS DR.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 juillet 2023

... .. ur délégation ,



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 26/07/2023
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N°: AT2023_380

Service : Direction Générale des Services

Réf : FA/CM/CM

Objet : Portant interdiction de vente d'alcool à emporter en soirée et de nuit sur certains secteurs du Centre Ville - Modificatif

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse et de la protection des mineurs et le titre IV concernant les dispositions pénales (articles L. 3331-1 et suivants, L. 3341-1 et suivants) ;

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral DSP/ARS n°2014/101 du 08 Octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de Seine Maritime,

Vu l'arrêté n°AT2022_317 du 15 juin 2022 portant interdiction de consommation d'alcool en certains lieux de la commune sur le domaine public, jusqu'au 29 septembre 2023 à minuit,

Vu l'arrêté n°AT2023_347 du 11 juillet 2023 relatif aux heures de fermeture des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de 3ème catégorie à 5ème catégorie.

Vu l'arrêté n°AT 2023_352 du 11 juillet 2023 portant interdiction de vente d'alcool à emporter entre 21h et 08h le lendemain sur certains secteurs du Centre Ville du 12 juillet 2023 au 29 septembre 2023.

Considérant que l'article R 610-5 du Code Pénal stipule que "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe". A titre supplétif, l'article R 3353-1 du Code de la Santé Publique stipule que "le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L.3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe" ;

Considérant que la police des débits de boissons fait partie de la police municipale et qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que la consommation excessive de toutes boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des

désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant que ces troubles sont provoqués par la clientèle de commerces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter consommés immédiatement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre certaines dispositions afin de sécuriser la circulation des piétons et des cycles sur le domaine de la ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Edmond Labbé
- Rue Haëmers

Considérant à cet effet l'intérêt de fixer une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Edmond Labbé
- Rue Haëmers

Considérant que le Maire peut fixer une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

ARRETE

Article 1er. – L'arrêté n° AT 2023_352 du 11 juillet 2023 est abrogé.

Article 2. – La vente à emporter de boissons alcoolisées de catégorie 3, 4 et 5 est interdite :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Edmond Labbé
- Rue Haëmers

Article 3. – Cette interdiction prendra effet du 27 juillet 2023 au 15 août 2023, quotidiennement de 21h00 à 08h00, selon les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4. – Cette interdiction prendra effet du 16 août 2023 au 29 septembre 2023, quotidiennement de 22h00 à 08h00, selon les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5. – Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements régulièrement installés vendant des boissons alcoolisées à consommer sur place tels que les restaurants ou bars ainsi qu'aux personnes et associations ayant obtenu une autorisation municipale de débit de boissons temporaire.

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. – Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le
Normandie et du Département de la Seine-Maritime, conformément aux articles
L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et publié dans les
formes réglementaires.

Fait à YVETOT le 27 juillet 2023



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Le Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.